



ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant autorisation environnementale d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998, modifié autorisant la société GALLIANCE SAINT NICOLAS DU PELEM SAS à exploiter au 4 rue de Sulon à Saint-Nicolas-du-Pélem, un établissement de préparation et de conservation alimentaire d'origine animale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 dispensant la société GALLIANCE SAINT NICOLAS DU PELEM à produire une étude d'impact pour le projet de mise en place d'une chaudière à fluide thermique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 prorogeant le délai d'instruction du dossier de la société GALLIANCE SAINT NICOLAS DU PELEM ;
- Vu** l'attestation de reprise du 4 septembre 2018 de l'établissement situé au 4 rue du Sulon à Saint-Nicolas-du-Pélem précédemment exploité par la SICA SOCAVI et la SA VATEDIS ;
- Vu** la demande présentée le 18 août 2020 par la société GALLIANCE SAINT NICOLAS DU PELEM, siège social au lieu-dit « La Noëlle » à Ancenis-St-Géréon (44), en vue d'effectuer, à Saint-Nicolas-du-Pélem (22) au 4 rue de Sulon, la mise en place d'une nouvelle chaudière à fluide thermique d'une puissance de 0.988 MW ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 1er septembre 2020 pour la mise en consultation du public du dossier ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} octobre 2020 au 29 octobre 2020 ;
- Vu** la consultation du conseil municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem ;
- Vu** le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 1^{er} décembre 2020 ;
- Vu** le courrier recommandé réceptionné le 22 janvier 2021 par la société GALLIANCE SAINT NICOLAS DU PELEM accompagné du rapport de l'inspecteur de l'environnement et du projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui s'est déroulé sous forme dématérialisée du 25 janvier 2021 au 10 février 2021 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public et que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

Considérant que les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 novembre 1998 nécessitent une mise à jour des rubriques applicables à l'installation ;

Considérant que les modifications et extensions des installations de la société GALLIANCE nécessitent une mise à jour des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 1998 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : PORTÉE DE L'AUTORISATION – CLASSEMENT

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 sont modifiées comme suit :

«1.1- La société GALLIANCE SAINT NICOLAS DU PELEM SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Noëlle » à Ancenis-St-Géréon (44) est autorisé à exploiter à Saint-Nicolas-du-Pélem (22) au 4 rue de Sulon sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un établissement de préparation et de conservation alimentaire d'origine animale.

1.2- Liste des rubriques relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique ICPE	Activités	Capacité installation	Régime
4735	Ammoniac - La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	2,4 t	A
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	19 150 eh soit 2100 kg DCO	A
2915	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 litres	4780 litres	E
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires ... La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j	64 t/jour 12 000 t/an	E
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air . a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	1 TAR : puissance 3700 kw	E
2230	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 L/j	21000 l eq-lait/j	DC
2220	2-b- Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson,... etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Pour les autres installations la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	8,2 t/j	DC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	5 chaudières Total puissance = 7,4 mW	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 ... 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	30,2 t	DC

Régime : D et DC = déclaration , E = enregistrement, A = autorisation

1.3 – Liste des rubriques des installations IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau.

Rubrique IOTA	Activités	Capacité installation	Régime
1.1.2.0 iota	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	120 000 m ³ /an	D
2.1.3.0 iota	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	13,2 t d'azote soit 148 t de MS	D
2.1.5.0 iota	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	48 531 m ² site production 40 600 m ² pour la step	D

1.4 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références à l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées ou complétées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 24 novembre 1998	Article 1-1	Actualisation des rubriques et capacités
	Article 2	Ajout d'un récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection et/ou à tenir à disposition de l'inspection.
	Article 3	Ajout de prescriptions concernant les règles d'aménagement du local abritant la nouvelle chaudière à fluide thermique.
		Ajout de prescriptions concernant les contrôles réalisés sur les circuits du fluide thermique de la nouvelle chaudière.
	Article 4	Prescriptions relatives aux forages.
		Ajout valeurs limite d'émission sur les effluents aqueux bruts non décantés.
		Prescriptions relatives à l'épandage
		Mise à jour des moyens de lutte contre l'incendie.
		Mise à jour de la fréquence de suivi des paramètres des eaux industrielles pré-traitées - Ajout suivi des eaux de refroidissement (TAR)
	Article 6.2	Ajout des émergences en Z.E.R
Article 7	Remplacement des prescriptions relatives au risque incendie par le suivi des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	
Article 8	Mise à jour des prescriptions relatives à l'utilisation d'ammoniac.	
Article 9	Ajout et mise à jour de la réglementation applicable aux installations. »	

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 sont modifiées comme suit :

« 2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.4 - Contrôles et analyses

L'inspecteur de l'environnement peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur de l'environnement, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses, ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance, sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement et pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

2.5 - Incident grave-accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement

2.6 - Arrêt définitif d'une installation

Toute cessation d'exploitation d'une installation classée doit être notifiée au préfet au moins trois mois avant la date de l'arrêt définitif de l'exploitation.

2.7- Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence, sur le site, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2.8 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Article	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
Article 2-5	Déclaration d'accident	Immédiatement
Article 2-6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité
Article 26-I-3-e de l'arrêté ministériel du 14/12/2013	Auto surveillance des installations de refroidissement évaporatif « <u>Légionelle</u> »	Mensuelle (GIDAF)
Article 4-1	Registre des consommations d'eau	À mettre à la disposition de l'inspection
Article 4-2	Registre des hauteurs de rabattement et consommation eaux de forage	À mettre à la disposition de l'inspection
Article 4-4-4	Un plan prévisionnel d'épandage pour l'année suivante	Annuelle avant le 15 décembre
Article 4-5	Auto surveillance des eaux pluviales	Annuelle (GIDAF)
Article 4-6	Auto surveillance des eaux de refroidissement (physico-chimique)	Annuelle
Article 4-8	Auto surveillance des eaux industrielles pré traitées et traitées	Mensuelle (GIDAF)
Article 26-V de l'arrêté ministériel du 14/12/2013	Bilan annuel des installations de refroidissement évaporatif (légionelle, consommation d'eau et commentaires)	Annuelle (bilan N-1 avant le 31 mars de l'année N)
Articles 4 et 4 bis de l'arrêté ministériel du 31/01/2008	Déclaration des émissions polluantes	Annuelle (GEREP)
Article 6-2	Mesure des émissions sonores	Dans les 3 mois après fin des travaux concernant la production des énergies (chaud et froid) puis triennale
Article 7	Auto surveillance des eaux de refroidissement légionelles	Mensuelle (GIDAF) »

Article 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 sont modifiées comme suit :

« 3.1 - Règles générales, Prévention des pollutions accidentelles

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2 - Odeurs

L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage, provenant notamment :

- des ateliers de préparation,
- des ouvrages de pré traitement des eaux usées,
- du stockage des déchets.

Les rejets gazeux des fours et friteuses seront traités par un caisson avec filtre à graisse, un filtre électrostatique, un cyclone condenseur et un ventilateur centrifuge, ou tout autre système procurant la même efficacité vis-à-vis des nuisances olfactives.

3.3 - Règles d'aménagement pour les installations de combustion à fluide thermique

3.3.1 - comportement au feu

Le bâtiment abritant la chaudière à fluide thermique est implanté à plus de 10 mètres des autres locaux de l'usine et présente au moins les caractéristiques, de comportement au feu, suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Le local présente les caractéristiques, de réaction et de résistance au feu, minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine REI 60 ;
- murs extérieurs et portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

3.3.2 - Dispositions relatives à la prévention des risques

Le bâtiment abritant la chaudière à fluide thermique est équipé d'une détection incendie.

Le fonctionnement des brûleurs desservant le générateur est asservi à un détecteur de flamme.

3.3.3 - Rétention du fluide caloporteur

Un réservoir de 4780 litres permet de confiner la totalité du fluide thermique de l'installation en cas de d'incident.

3.3.4 - Entretien des installations

L'entretien de l'ensemble de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

3.4 - Contrôle et vérification des installations

L'exploitant transmet tous les ans à l'inspection des installations classées l'attestation de contrôle et vérification de ces installations de combustion. Le premier contrôle est effectué dans les 3 mois suivant la mise en service des installations. Une copie des résultats sera transmise à l'inspecteur de l'environnement.

Le circuit contenant le fluide caloporteur (canalisations, cuves, échangeurs, etc.) est étanche et résiste à l'action physique et chimique des produits qu'il est susceptible de contenir. Il est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état. Cet examen porte également sur :

- le maintien en bon état des calorifuges et la vérification de l'absence de souillures ou de traces d'huiles ;
- le contrôle de l'étanchéité des circuits pour détecter toute fuite au niveau des garnitures des pompes ou des joints de brides.

Un examen est réalisé a minima après chaque période d'arrêt prolongé de l'installation. Le résultat des examens et des éventuels entretiens réalisés est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 sont modifiées comme suit :

« 4.1 - Consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, notamment par l'emploi de pistolets douche, par la vérification périodique de l'étanchéité des vannes, par raclage des sols avant leur lavage, par nettoyage des locaux à la vapeur et à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du décret n° 2001-12-20 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

4.2 - Forage

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et l'impact sur les forages voisins existants. L'ouvrage, ses abords et ses équipements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

- Le forage principal, situé au sud du site à proximité de la station d'épuration et du SULON, a une profondeur de 80 mètres et possède un débit horaire de 70 m³.
- Le forage de secours, à l'Est du parking du personnel sur le site industriel, d'une profondeur de 120 mètres, possède un débit horaire de 40 m³.

L'ouvrage doit comprendre une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,30 mètre de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins à 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel. Une surface de 5 m par 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution. Cette surface doit être entretenue et les eaux de ruissellement en sont détournées et évacuées par des caniveaux. La pompe utilisée doit être munie d'un clapet de pied interdisant tout retour du fluide vers le forage. L'exploitant doit veiller à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité et doit tenir compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'établissement. Le retour au milieu naturel des eaux provenant du forage par le réseau des eaux pluviales doit être conforme aux normes de rejet en vigueur.

Toutes les opérations effectuées sur les installations de pompage sont consignées sur un registre.

Une mesure hebdomadaire de la hauteur de rabattement de la nappe du forage est effectuée afin de prévenir les risques de colmatage dus à l'oxygénation et préserver la ressource. Les valeurs de hauteurs de rabattement et des compteurs d'eau obtenues sont consignées dans un registre éventuellement informatisé, et copie des résultats est transmise mensuellement à l'inspecteur de l'environnement.

L'exploitant doit prendre toutes mesures permettant d'assurer la protection et la préservation de la qualité de l'eau du forage. Il conviendra notamment d'associer aux ouvrages, placés dans un caisson étanche et cadernassé, un périmètre de protection immédiat, entretenu de façon exclusivement mécanique et matérialisé sur le terrain par une clôture et une porte fermant à clé. Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout changement de propriétaire ou de bénéficiaire des ouvrages, toute modification du projet ou d'utilisation de l'eau prélevée, doivent être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les arrêts prolongés des prélèvements de nappe, prévus ou accidentels seront également portés à la connaissance du responsable du réseau public d'adduction. Tout rejet dans le forage est interdit. Les prélèvements ne doivent pas assécher les puits ou forages voisins.

L'abandon provisoire ou définitif des forages doit faire l'objet au préalable d'une information du service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, mentionnant les protections mises en place ; ils seront comblés par matériaux imperméables et inertes, terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment de plus de 2 mètres d'épaisseur."

4.3 - Eaux résiduaires industrielles

4.3.1 - Les eaux résiduaires de l'établissement, avant rejet vers la station d'épuration, sont pré-traitées :

- dégrilleur rotatif,
- bassin tampon,
- dégraisseur.

Les volumes de rejets et leur charge polluante ne doivent pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration de la société.

Les effluents pré-traités rejetés vers la station d'épuration, après tamponnage, doivent respecter les valeurs limites suivantes, sur effluent brut non décanté:

	Concentrations moyennes des rejets en mg/l	Volume m3/j*	Flux maximum en kg/j*
DCO	4800	240	990
DBO5	3300		665
MES	1500		305
NTK	100		20
Pt	25		5

* 7 jours par semaine

En outre, elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet.

4.3.2 - Modalités du rejet au SULON :

Les eaux usées, avant rejet au milieu naturel sont traitées par la station d'épuration et peuvent être rejetées au SULON sous réserve de respecter les valeurs suivantes :

	Concentration maximale des eaux traitées sur toutes périodes de 2 heures et 24 heures consécutives	Volume en m3/j	Flux maximum sur 24 heures
DCO	70 mg/l	590	42 kg/j
DBO5	15 mg/l		9 kg/j
MES	20 mg/l		11.8 kg/j
NTK	5 mg/l		3 kg/j
Pt	1 mg/l		0.6 kg/j

- période de rejet (7 jours/semaine) ;

- température inférieure ou égale à 30°C

En outre, elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

4-4 Prescriptions relatives à l'épandage

4.4.1 – Prescriptions générales

Conformément aux réglementations établies en application de la directive « Nitrates » et du code de l'environnement, l'exploitant met en place des pratiques d'épandage visant à respecter l'équilibre de la fertilisation par ajustement des apports aux besoins prévisibles des cultures.

La société GALLIANCE respectera l'ensemble des dispositions des programmes d'action pris en application de la directive nitrates.

L'exploitant recherchera des solutions propres à réduire le flux d'azote à recycler par valorisation agricole.

Il informera le service chargé de l'inspection des installations classées des modifications notables envisagées dans les procédés de traitement des eaux résiduaires et des déchets issus de la pré-épuration des effluents.

L'épandage des boues est interdit :

- toute l'année les dimanches et jours fériés;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- les vendredi, samedi, dimanche et lundi en juillet et août;
- sur les surfaces du périmètre classées en aptitude I pendant les périodes d'excédent hydrique des sols;

4.4.2. - Prescriptions particulières

4.4.2.1 - Étude et classement des sols

Le périmètre d'épandage de la société GALLIANCE comprend 273 ha aptes à épandages répartis entre huit prêteurs conventionnés. Les parcelles sont localisées sur 2 communes : Saint-Nicolas-du-Pelem et Canihuel.

Les 273 hectares épandables autorisés à l'épandage se décomposent en :

- classe 2 : sols sains, peu marqués par l'hydromorphie ; représentant l'essentiel des surfaces, soit 193 hectares ;
- classe 1 : sols relativement hydromorphes soit 80 hectares.

Exploitants	Surfaces aptes à l'épandage mise à disposition	Restitution par les élevages En kgN/haSRD/an
RAULT Yvon	64,8 hectares	81
LE VERNE Alexis	31 hectares	120
LE ROUX Daniel	35,2 hectares	130
LE BAIL Charles	2,5 hectares	0
COURTOT Louis	41,5 hectares	112
COURTOT Jacky	23,6 hectares	75
CONNAN Michel	51,7 hectares	93
GAUD Jean Michel	22,5 hectares	111

4.4.2.2 – Nature des matières à épandre

	Volume/an	N	P2O5	K2O
Boues	148 T de MS	13 200 kg	6 700 kg	1 500 kg

4.4.3 – Conditions d'épandage

4.4.3.1– Pratique de l'épandage

Tous les équipements nécessaires à la mise en œuvre du plan d'épandage seront pris en charge par l'exploitant.

4.4.3.2 - Contraintes

En période défavorable, l'épandage est interdit sur sol nu. Il convient également de respecter strictement la carte d'épandage, donc de réserver les sols d'aptitude 2 en période défavorable.

Les épandages à proximité des maisons occupées par des tiers ne sont effectués qu'à une distance minimale de 50 mètres. Les enfouissements doivent être réalisés dans les 4 heures qui suivent l'épandage.

Sur les parcelles récemment drainées, l'épandage ne peut être réalisé que 3 ans après la fermeture des tranchées.

Les épandages ne peuvent être réalisés que sur des parcelles réellement cultivées et faisant l'objet d'un entretien agricole normal : les épandages sur friches, landes ou bois sont proscrits.

Les épandages sur herbages ou cultures fourragères précéderont de six semaines la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

Les boues issues de la station d'épuration doivent être stockées, avant épandage sur terre agricole dans 2 silos qui représente une capacité totale de 1400 m³.

Le stockage en bout de champ est interdit.

4.4.4 - Plan prévisionnel d'épandage et bilan agronomique

La société GALLIANCE doit transmettre au service chargé des installations classées avant le 15 décembre de chaque année un plan prévisionnel d'épandage pour l'année suivante et pour le 30 avril le bilan agronomique de l'année précédente (apport de boues et autres apports organiques ou minéraux).

4.4.5 - Mesures périodiques

Six analyses minimum par an sur les matières épandues, dont l'une avant le début de chaque période d'épandage, doivent être effectuées, aux frais de l'exploitant, par un établissement spécialisé, agréé par l'inspecteur de l'environnement et porteront sur les paramètres suivants :

- pH, MS, NTK, NH₄, Pt, Ca, Mg, K, Na.

Deux analyses par an doivent porter sur les paramètres suivants :

- éléments traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium et Zinc) ;
- composés traces organiques (PCB, fluoranthène, benzo fluoranthène, benzo pyrène).

Deux analyses par an doivent porter sur les germes pathogènes (salmonelles), dont l'une au moins avant le début des épandages

4.4.6 - Suivi technique et agronomique

Chaque année, des enquêtes agronomiques doivent être réalisées auprès des agriculteurs recevant les épandages. Des prélèvements de sol (ou de fourrage) doivent être pratiqués pour chacun.

Les enquêtes doivent donner lieu à des conseils agronomiques portant sur tous les aspects agricoles (stockage, maladies, drainage, développement des cultures ...). Les bilans de fertilisation doivent être communiqués aux agriculteurs sous formes de fiches commentées au cours d'une réunion annuelle.

Les analyses de sol doivent être réalisées :

- au minimum tous les dix ans en un point de référence de chaque zone homogène (1 analyse pour 20 hectares épandues) pour les éléments traces métalliques
- au minimum tous les deux épandages en un point de référence de chaque zone homogène (1 analyse pour 20 hectares épandues) pour les paramètres agronomiques (matière organique, pH, phosphore assimilable, capacité d'échange et bases échangeables).

Des analyses de fourrage doivent être réalisées afin de suivre l'évolution des sols et des cultures soumis à l'épandage.

Des analyses d'eaux de surface (puits, sources, drains...) doivent être effectuées pour s'assurer de la qualité des eaux.

4.4.7 - Tenue d'un registre d'épandage

Un cahier d'épandage doit être tenu régulièrement par l'exploitant de l'installation. Une comptabilité précise des volumes épandus et des parcelles concernées y est établie et consignée.

À chaque épandage doivent être notés :

- la référence de la parcelle réceptrice, le nom de l'agriculteur,
- la date d'épandage,
- les conditions climatiques,
- le volume de matières épandues,
- la nature de la culture,
- l'opérateur,

4.4.8 - Contrôles de la conformité des conditions de l'épandage

Des vérifications inopinées pourront être effectuées à la diligence de l'administration. L'exploitant doit permettre aux inspecteurs en charge du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et à leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

4.4.9 - Extension du périmètre d'épandage

Toute extension du périmètre d'épandage qui viendrait à être demandé par l'exploitant au-delà de la superficie des 273 hectares ayant fait l'objet de l'étude, sera subordonnée à la production d'une étude complémentaire préalablement autorisée.

4.4.10 - Conventions d'épandage avec les agriculteurs

Toutes modifications à intervenir dans les conventions d'épandage conclues avec les agriculteurs doivent aussitôt être notifiées à l'inspecteur de l'environnement.

4.5 - Eaux pluviales – eaux d'extinction d'incendie :

Les eaux pluviales de l'établissement sont rejetées au SULON.

Pour écrêter les pointes en période de fort débit pluvial, pour piéger soit une pollution accidentelle, soit les eaux d'extinction d'un incendie, un bassin, d'une capacité de tamponnage de 687 m³ au minimum, sera aménagé.

Dans le cadre de la lutte contre l'incendie, une réserve de 660 m³, toujours en eau, est nécessaire.

Le bassin existant de 1800 m³ est aménagé selon les dispositions suivantes :

- Volume minimum toujours en eau : 660 m³
- Volume minimum de tamponnage : 687 m³

Présence de 5 poteaux incendie à moins de 200 m.

Présence de deux ouvrages de régulation du débit de fuite :

- le premier pour 40 litres/seconde en limite supérieure de la réserve d'eau «incendie»,
- le deuxième pour 50 litres/seconde à mi-hauteur du volume de tamponnage.

Présence, à l'aval immédiat des deux ouvrages de régulation du débit de fuite, d'un déboureur-déshuileur dimensionné pour un débit de 90 litres/seconde.

Le bassin tampon est équipé, en sortie, de vannes afin de contenir les eaux polluées ou les eaux d'extinction d'incendie, en vue d'un éventuel traitement, avant rejet au milieu naturel.

Les eaux sont rejetées au SULON sous réserve de respecter les valeurs maximales suivantes :

Température	22°C
DCO	90 mg/l
MES	25 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
NTK	10 mg/l

4-6 Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires industrielles. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

Le rejet dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites suivantes :

PH compris entre	6,5 et 8,5
Température	22°C
DCO	90 mg/l
MES	25 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
NTK	10 mg/l

Les eaux de condensat et de refroidissement sont recyclées au maximum.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac, ne peut être effectué qu'après qu'il ait été vérifié que ces eaux ne sont pas polluées accidentellement, notamment au travers du suivi en continu d'un paramètre significatif. Il est effectué une analyse au moins annuelle de ces rejets portant sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, Hydrocarbures totaux, NTK, Cl, métaux totaux.

4.7 - Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos sont collectées par le réseau communal longeant la rue du Ruellou puis rejoignent la station d'épuration de la société GALLIANCE.

4.8 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'auto-surveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes sur effluents bruts non décantés:

CONSOMMATIONS		
	UNITÉS	PÉRIODICITÉ
Consommations	m ³	Continu

Effluents industriels pré-traités :

Volume	m ³	Continu
pH		1 fois / jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Matière en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois / mois
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	1 fois / mois
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois / mois
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	1 fois / mois

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Le préleveur doit être installé à l'aval immédiat du prétraitement.

Eaux traitées :

Volume	m ³	Continu
pH		Continu
Température	°c	Continu
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Matière en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	1 fois / semaine

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux traitées, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures, exprimés en concentration et en flux, sont transmis **mensuellement**, à l'inspecteur de l'environnement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement (les tonnages correspondants aux jours de mesure) sont joints.

Un contrôle des paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, NGL, NTK, Pt et Graisses pourra être réalisé sur l'initiative de l'inspection des installations classées.

Cette intervention peut avoir lieu à tout moment par l'organisme chargé des mesures.

L'analyse des paramètres, exprimée en concentrations et en flux, sera réalisée sur un prélèvement de 24 heures asservi au débit. Les résultats seront transmis par le laboratoire à l'exploitant et à l'inspection des installations classées.

Les mesures (prélèvements et analyses) sont à la charge de la société GALLIANCE.

4.9 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matière qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.9.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules - citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

4.9.2 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Il tient à jour les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.9.3 - Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Article 5 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 sont modifiées comme suit :

« 5.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en limitant à la source leurs quantités et en effectuant toutes les opérations de tri et de valorisation possibles, et ce conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, doit être actualisé, passée la phase de démarrage des activités. Cette révision est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service de l'installation.

L'exploitant organise par une procédure écrite, la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des envols et des odeurs) pour les populations environnantes et l'environnement.

Pour cela :

- Les dépôts sont tenus en constant état de propreté.
- Les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, ou sécurisées par un autre moyen ; elles sont couvertes.
- Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5.3 - Surveillance – Auto surveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets

d'emballages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge. »

Article 6 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 sont modifiées comme suit :

« 6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance ou une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué (décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux limites

Les émissions sonores ne doivent pas dépasser les niveaux suivants en limite de propriétés :

Niveaux limites admissibles en dB (A)		
Emplacement	Jour	Nuit
	Période de 7 heures à 22 heures Sauf dimanches et jours fériés	Période de 22 heures à 7 heures Ainsi que dimanches et jours fériés
Point A	60	50
Point B	56	45
Point C	56	45

Les émergences en zone à émergences réglementées ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Emplacement	Jour	Nuit
	Période de 7 heures à 22 heures Sauf dimanches et jours fériés	Période de 22 heures à 7 heures Ainsi que dimanches et jours fériés
Limite de zone à émergence réglementée	5 dB	3 dB

Une mesure des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, de jour et de nuit, pour vérifier le respect des niveaux limites admissibles et émergences en zone à émergence réglementée, dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux, puis tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. En cas de non-respect des niveaux limites, les mesures correctives, ainsi que leurs délais de réalisation seront présentés à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 7 : GESTION DES RISQUES

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 sont modifiées comme suit :

« 7.1 – Suivi des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 et notamment ceux concernant la réalisation et la mise à jour de l'AMR (analyse méthodique des risques), le plan d'entretien et le plan de surveillance des installations. »

Article 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION EMPLOYANT DE L'AMMONIAC

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4735. »

Article 9 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 sont modifiées comme suit :

9.1 - Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Texte
16 juillet 1997	Arrêté relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 .
14 décembre 2013	Arrêté relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921
12 mai 2015	Arrêté relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur)
23 mars 2012	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale)
24 avril 2017	Arrêté relatif aux prescriptions applicables au traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, soumises à enregistrement (rubrique 2230)
14 décembre 2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale)
23 août 2005	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux gaz inflammables soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 .
2 février 1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
3 août 2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion)
2 novembre 2020	Arrêté relatif à l'exploitation des équipements sous pression
29 février 2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541- 46 du code de l'environnement,
4 octobre 2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
7 juillet 2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
31 janvier 2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29 septembre 2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

23 janvier 1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31 mars 1980	Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

9.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. »

Article 10 : ACTE ANTÉRIEUR

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 est abrogé.

Article 11 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 sont modifiées comme suit :

« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 12 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Nicolas-du-Pélem pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Nicolas-du-Pélem pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant 4 mois.

Article 13 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 14 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Guingamp, le maire de Saint-Nicolas-du-Pélem et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le **18 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice Obara